



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais dentaires

Question écrite n° 7461

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des dentistes en zones franches urbaines. Les dentistes de la zone franche urbaine de la Paillade, à Montpellier, ont attiré son attention sur les dangers de la sortie du dispositif des zones franches urbaines. En effet, les patients sont à 25 % pris en charge par la couverture maladie universelle (CMU), contre 12 % de moyenne dans le département de l'Hérault. Face à la remise en question du dispositif des zones franches urbaines, les dentistes craignent que ces populations ne soient plus soignées. Il semble donc indispensable soit de pérenniser ce dispositif des ZFU, soit de prévoir des mesures transitoires de sortie du dispositif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant au devenir des services de santé dans les zones franches urbaines.

Texte de la réponse

L'exonération de charges sociales patronales applicable en zone franche urbaine, instaurée par les articles 12 et 13 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, bénéficie aux entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, ainsi qu'aux membres des professions libérales employant au plus cinquante salariés. Les dentistes implantés dans une zone franche urbaine peuvent donc en bénéficier en leur qualité d'employeur pour les salariés qu'ils emploient ou embauchent dans cette zone sous les conditions posées par les textes. Ce dispositif d'exonération a été créé à titre temporaire. Néanmoins, il a été récemment fortement aménagé. Tout d'abord, la période d'application de la mesure d'exonération vient d'être prolongée par la loi de finances rectificative pour 2002 ; ainsi, les dentistes implantés dans une zone franche urbaine au plus tard le 31 décembre 2007, et non plus le 31 décembre 2001 comme prévu initialement, peuvent bénéficier de cette exonération de charges sociales patronales pour leurs salariés y ouvrant droit. Ensuite, a été mise en place, à l'issue de la période d'exonération à taux plein d'au maximum cinq ans, une sortie dégressive de trois ou neuf ans selon la taille de l'entreprise pour éviter une augmentation trop brutale des cotisations sociales et assimilées des entreprises établies dans ces quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'article 145 de la loi de finances pour 2002 a en effet permis, à l'expiration de cette période de cinq ans, le maintien du bénéfice de l'exonération pendant trois années supplémentaires de manière dégressive (taux réduit à 60 % la première année, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année). Ensuite, l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 a amélioré cette sortie dégressive pour les entreprises de moins de cinq salariés : elle est désormais étalée sur neuf années au lieu de trois (taux de l'exonération réduit à 60 % les cinq premières années suivant la période d'exonération à taux plein, puis à 40 % la sixième et la septième années et 20 % la huitième et la neuvième années). Dans ces conditions, les professionnels de santé installés en zones franches urbaines profiteront, pour leurs salariés, de la consolidation du dispositif des zones franches urbaines comme indirectement les patients bénéficiant de la CMU complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7461

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 mai 2003

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4578

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3961